Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 247 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. RAHOU
Vlasmarkt 25
2000 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2025, X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 25 novembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. RAHOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 26 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 13 août 2025, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) n° 335 750 du 7 novembre 2025.

1.4. Le 25 novembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre du requérant.
Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*
Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13/08/2025 et en date du 10/11/2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°
L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.
En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :
L'intérêt supérieur de l'enfant
Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre UE.
La vie familiale
Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, mais avoir une partenaire belge, qu'il n'a pas encore rencontrée en vrai. Tout d'abord, on constate que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. Ensuite, s'il y a effectivement une relation durable et stable, l'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires en matière de RGF, depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. L'intéressé déclare être venu seul, avoir un oncle paternel, deux oncles maternels et deux tantes maternelles en Belgique et personne dans un autre Etat membre UE. Toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.
L'Etat de santé
Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.
En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.
Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.5. Le 22 mai 2026, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension invoquée, en termes de requête. A cet égard, elle soutient que « Selon le prescrit de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition emporte diverses conséquences.
Or, la partie requérante s'abstient de développer en termes de recours une rubrique relative a préjudice grave difficilement réparable et d'exposer en quoi son retour pourrait entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH.
Par conséquent, la demande en suspension est irrecevable ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de l'acte attaqué, s'il n'est pas suspendu.

Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « *- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

2.3. En l'espèce, la requête qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler l'acte attaqué, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

Entendue, à cet égard, lors de l'audience du 14 juillet 2026, la partie requérante a déclaré que l'exposé de la demande de suspension est en lien avec l'exposé au fond lié à la vie privée et familiale. Elle a soutenu que la demande de suspension doit, dès lors, être recevable et qu'en tout état de cause le Conseil statuera sur la demande d'annulation.

2.4. Le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante, lors de l'audience du 14 juillet 2026, ne permettent pas de renverser le constat selon lequel l'acte attaqué, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable (voir en ce sens CCE n° 4353 du 29 novembre 2007).

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 62, et 74/13, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que du principe de diligence.

3.1.2. La partie requérante précise que le requérant n'a plus de réseau en Turquie et qu'il y craint pour sa vie, de sorte que l'exécution de l'acte attaqué emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante relève, en outre, que le requérant travaille en Belgique, et a plusieurs membres de sa famille sur le territoire, notamment, des tantes, des oncles, des cousins et des cousines.

De surcroit, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte l'état physique et mental du requérant, ainsi que ses problèmes médicaux. Elle affirme que l'acte attaqué entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH, en raison de la grave détérioration de la situation du requérant, étant donné qu'il ne dispose plus d'un réseau de soutien dans son pays d'origine et que ses problèmes médicaux rendent un retour très risqué.

Par ailleurs, la partie requérante relève que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit tenir compte de l'état de santé du requérant lors de la prise de l'acte attaqué. Or, elle affirme que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé et que le fait de ne pas tenir compte de l'état de santé du requérant constitue donc une violation de l'obligation de motivation.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droit fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 62, et 74/13, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que des principes de diligence et du raisonnable.

3.2.2. La partie requérante reproche à l'acte attaqué de restreindre la portée de l'article 8 de la CEDH. Or, elle précise que le requérant travaille en Belgique, qu'il est intégré, et qu'il a plusieurs membres de sa famille, notamment des tantes, des oncles, des cousins et des cousines, présents sur le territoire, et qui font partie de sa vie familiale et privée.

Partant, l'acte attaqué implique que le requérant serait contraint de quitter la Belgique, ce qui aurait un impact considérable sur sa situation professionnelle et résidentielle en Belgique. En outre, la partie requérante souligne les difficultés que le requérant rencontrera en cas de retour en Turquie, dès lors, qu'il craint toujours pour sa vie.

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de vie privée et familiale, la partie requérante rappelle que le requérant réside en Belgique depuis un certain temps, qu'il a développé sa vie privée, qu'il a travaillé lorsque cela lui était autorisé, qu'il a plusieurs membres de sa famille sur le territoire.

De surcroit, la partie requérante souligne que le requérant souffre de troubles mentaux.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 41 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur les moyens réunis, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que *« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° »*.

L'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que *« […] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; […] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».
L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé d'une part, sur le constat selon lequel la demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par le Conseil dans son arrêt n°335 750 du 7 novembre 2025, et d'autre part, sur le constat selon lequel le requérant *« demeure dans le Royaume sans*

être porteur des documents requis à l'article 2 », la partie défenderesse précisant, à cet égard, qu'il *« n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.4. De surcroit, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a énoncé spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 […], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et a exposé les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'adoption de l'acte attaqué et a suffisamment motivé ce dernier au regard de ces éléments.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement, de l'état de santé du requérant, la partie défenderesse a précisé dans l'acte attaqué que « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne en substance à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'état physique et mental du requérant, ses problèmes médicaux et ses troubles mentaux. Outre que cette argumentation tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut de motivation, à cet égard, elle ne peut, en tout état de cause remettre en question le fait que la partie requérante n'étaye en aucune manière l'état de santé allégué du requérant, ainsi que ses problèmes médicaux et mentaux allégués, de sorte que le grief de la partie requérante n'est pas fondé.

Par ailleurs, si la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse de l'état de santé du requérant, force est de constater qu'une fois encore, la partie requérante se borne à alléguer les problèmes médicaux du requérant et ses troubles mentaux, sans étayer ses affirmations, qui présentent, dès lors, un caractère péremptoire.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, la partie requérante n'apporte aucunement la preuve qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

À cet égard, la partie requérante se limite à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. Ainsi, elle se borne à soutenir que l'acte attaqué entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH, en raison de la grave détérioration de la situation du requérant, étant donné qu'il ne dispose plus d'un réseau de soutien dans son pays d'origine, que ses problèmes médicaux rendent un retour très risqué, et qu'il craint pour sa vie en cas de retour en Turquie, ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède. En effet, rien n'indique qu'un retour dans le pays d'origine, dans les circonstances décrites par la partie requérante, à les supposer établies – *quod non*, puisse occasionner une grave détérioration de la situation du requérant.

Pour le surplus, s'agissant de l'affirmation selon laquelle le requérant craint pour sa vie en cas de retour en Turquie et qu'il y rencontrera des difficultés, le Conseil observe que, dans son arrêt n°335 750 du 7

novembre 2025, il a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 13 août 2025.

S'il ne peut être automatiquement déduit du rejet d'une demande de protection internationale une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH (C.E., 30 avril 2004, n°130 891), force est de constater qu'en l'absence de nouveaux éléments venant étayer les craintes de persécution et le risque réel de traitements inhumains et dégradants que le requérant allègue, le Conseil ne peut que constater que la violation alléguée n'est pas établie. À cet égard, la partie requérante se limite à soutenir que le requérant craint pour sa vie, sans étayer son allégation par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. La partie requérante reste donc en défaut de démontrer en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait, *in concreto,* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie, en l'espèce.

4.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.
S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à

l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant, la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *[…] L'intéressé déclare être venu seul, avoir un oncle paternel, deux oncles maternels et deux tantes maternelles en Belgique et personne dans un autre Etat membre UE. Toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux* ».

En effet, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33 ; Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 34). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

Or, si la partie requérante relève que le requérant a plusieurs membres de sa famille en Belgique, notamment des tantes, des oncles, des cousins et des cousines, présents sur le territoire, lesquels font partie de sa vie familiale et privée, elle reste toutefois en défaut de fournir des éléments supplémentaires de dépendance du requérant avec ses oncles et tantes, ainsi qu'avec ses cousins et ses cousines, en vue d'étayer la vie familiale alléguée avec ceux-ci.

De surcroit, la partie requérante ne conteste, nullement, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, mais avoir une partenaire belge, qu'il n'a pas encore rencontrée en vrai. Tout d'abord, on constate que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. Ensuite, s'il y a effectivement une relation durable et stable, l'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires en matière de RGF, depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès* », de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'étayer une éventuelle vie privée en Belgique, par le biais d'éléments de fait pertinents. En effet, la partie requérante invoque de façon générale que le requérant a une vie privée en Belgique et qu'il a travaillé, ce qui ne saurait suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, dans son chef. La notion de vie privée s'apprécie, *in concreto,* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

En effet, le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, - de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait -, ne peut suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

4.6.3. En tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, le Conseil souligne qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale du requérant ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie privée et familiale alléguée du requérant devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'État belge, du fait de la vie privée et familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

4.6.4. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, en l'espèce.

4.7. S'agissant de l'introduction, en date du 22 mai 2026, d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'elle a été introduite postérieurement à l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 1/3 de la même loi stipule que : « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.*
Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, ayant été introduite postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, elle n'en modifie pas l'existence mais en suspend seulement le caractère exécutoire.

4.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU